



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2014
COM(2014) 578 final

ANNEX 7

ANNEXE

à la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la conclusion de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les états de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

ANNEXE F

PROTOCOLE RELATIF AU PROGRAMME APE POUR LE DÉVELOPPEMENT (PAPED)

PREAMBULE

**LES PARTIES A L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, LA CEDEAO ET L'UEMOA, D'UNE PART, ET L'UNION
EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART**

AYANT à l'esprit les objectifs mentionnés dans l'APE ;

CONVAINCUES de la nécessité de faire du Programme de l'APE pour le développement (PAPED) un des outils principaux pour assurer la dimension développement de l'APE entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne ;

PRENANT NOTE des conclusions du Conseil de l'Union européenne des 10 mai 2010 et 17 mars 2014 qui ont salué le PAPED et reconnu l'importance des mécanismes pour aider la région Afrique de l'Ouest à faire face aux adaptations et ajustements nécessaires sur les plans économique, social et fiscal, et des estimations des fonds indicatifs disponibles à ces dates pour des activités liées au PAPED au titre de l'ensemble de ses instruments financiers,

DESIREUSES de préciser par voie conventionnelle, au moyen d'une annexe faisant partie intégrante de l'APE et en conformité avec ses principes, les modalités de la mise en œuvre et de l'appui au PAPED ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

CHAPITRE I - OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article premier

Objectifs

1. Le présent Protocole a pour objectif de préciser les modalités de la mise en œuvre du Programme de l'APE pour le Développement (PAPED) sur la base des dispositions de la partie III de l'Accord. Cette mise en œuvre se fait dans un esprit de partenariat, dans le cadre de l'appui aux efforts de la région Afrique de l'Ouest visant la réalisation des objectifs définis dans l'Accord de Partenariat Economique (APE) et l'Accord de Cotonou.
2. Conformément aux dispositions de l'article 57 de l'Accord, la mise en œuvre du PAPED devra favoriser :
 - a) la diversification et l'accroissement des capacités de production ;
 - b) le développement du commerce intra-régional et la facilitation de l'accès aux marchés internationaux ;
 - c) l'amélioration et le renforcement des infrastructures nationales et régionales liées au commerce ;
 - d) la réalisation des ajustements indispensables et la prise en compte des autres besoins liés au commerce ;

- e) la mise en œuvre et le suivi-évaluation de l'APE par la région Afrique de l'Ouest.

Article 2

Principes

1. Les Parties s'engagent à appliquer le présent Protocole en prenant en compte les engagements agréés internationalement en matière d'efficacité de l'aide au développement et les objectifs, stratégies et priorités de développement de la région Afrique de l'Ouest, tant au niveau national que régional. En particulier, il est pris en compte la vulnérabilité des pays enclavés et insulaires ainsi que les besoins spécifiques des pays post-conflit.
2. Dans le cadre de la poursuite des objectifs de l'APE et de l'application du présent Protocole, les parties affirment et adhèrent également aux principes ci-après :
 - a) l'adéquation entre les besoins exprimés et les financements ;
 - b) l'appropriation et la prévisibilité de l'aide au sens de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et du Programme d'action d'Accra ;
 - c) la durabilité des ressources au sens de l'article 2 paragraphe 3 de l'Accord ;
 - d) l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions ;
 - e) la subsidiarité entre le niveau régional et le niveau national ;
 - f) la programmation pluriannuelle des activités inscrites au PAPED.

CHAPITRE II - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PAPED

Article 3

Programmation

1. Le PAPED est mis en œuvre sur la base indicative d'une matrice d'activités déclinée en plans opérationnels qui précisent les activités prioritaires de la région Afrique de l'Ouest aux niveaux national et régional, leurs coûts prévisionnels et leur calendrier de mise en œuvre. Les plans opérationnels sont formulés suivant un processus participatif et en dialogue avec les partenaires techniques et financiers, pour chaque période de mise en œuvre, sur la base du document-cadre du PAPED.
2. En application de l'article 54 de l'Accord, la programmation des appuis de l'Union européenne s'effectue pour le Fonds européen de développement (FED) conformément aux dispositions de l'Accord de Cotonou et des programmes indicatifs nationaux et régionaux. La programmation des appuis apportés par les Etats membres de l'Union européenne se fait conformément aux dispositions de leurs instruments bilatéraux de coopération respectifs. Pour les autres instruments, elle s'effectue conformément à leurs bases légales respectives.
3. Les plans opérationnels sont suffisamment flexibles pour assurer l'adéquation permanente des activités aux objectifs du PAPED et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation des Etats et des Organisations régionales. A cet effet, les deux Parties procèdent notamment à une révision périodique de ces plans.

4. Les Parties s'accordent pour rechercher des synergies et complémentarités entre les activités du PAPED et d'autres programmes d'appui au commerce pendant les phases d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, y compris dans la mise en place de l'arrangement opérationnel.
5. Les Parties s'accordent, dans le cadre des procédures mentionnées à l'article 54 de l'Accord, sur des plans de financement indicatifs liés aux plans opérationnels à l'issue d'un dialogue auquel elles convient les autres partenaires techniques et financiers et dont les conclusions sont établies conjointement et signées par les Parties Afrique de l'Ouest et Union européenne.
6. La Partie Afrique de l'Ouest s'engage à assurer la cohérence entre, d'une part, la mise en œuvre du PAPED et, d'autre part, ses politiques et stratégies de développement économique et sectoriel et ses instruments de programmation budgétaire.

CHAPITRE III - MODALITES DE FINANCEMENT

Article 4

Sources de financement

1. Les modalités de financement de la part de l'Union européenne et de ses Etats membres sont décrites à l'article 54 de l'Accord.
2. La Partie Afrique de l'Ouest apporte sa contribution, y compris financière, à la mise en œuvre du PAPED.
3. Dans le cadre de la coopération mentionnée à l'article 54 paragraphe 4 de l'Accord, l'Union européenne et ses Etats membres apportent leur appui en vue de rechercher le financement complémentaire nécessaire, notamment par la facilitation de l'intervention d'autres bailleurs de fonds.

Article 5

Montant du financement

1. Dans le cadre des articles 3 et 4 du présent Protocole et de la partie III de l'Accord, les Parties s'engagent à mobiliser des ressources pour le financement des plans opérationnels pluriannuels.
2. Le montant indicatif du financement à apporter par la partie européenne pour chaque plan pluriannuel est communiqué à la Partie Afrique de l'Ouest, en début de période, sous réserve de la durée des cycles de programmation des instruments de coopération utilisés à cet effet, conformément à l'article 3 paragraphe 5 du présent Protocole.
3. Avant la fin de chaque période de mise en œuvre des plans opérationnels, les Parties évaluent le niveau d'exécution des programmes, le degré de réalisation des engagements et le niveau des décaissements. Cette évaluation conjointe sert de base pour orienter les plans opérationnels de la période suivante.

4. Le Conseil conjoint de l'APE Afrique de l'Ouest – Union européenne examine toute question relative aux aspects développement de l'Accord et fait des recommandations appropriées en vue de sa mise en œuvre effective.

Article 6

Eligibilité au financement

Les entités et organismes suivants, sans que la liste soit exhaustive, sont éligibles aux financements mis en place dans le cadre du PAPED, sous réserve des dispositions des instruments de coopération spécifiques mobilisés à cette fin. Il s'agit de :

- a) Etats de l'Afrique de l'Ouest et leurs démembrements ;
- b) Organisations d'intégration régionale (CEDEAO, UEMOA) ainsi que leurs structures spécialisées ;
- c) Autres Organisations inter-gouvernementales auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats Ouest africains, y compris des organisations comprenant des Etats non membres de l'Afrique de l'Ouest, qui ont été autorisées par les Etats de l'Afrique de l'Ouest ou les deux Organisations régionales ;
- d) Organismes conjoints mis en place par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne pour réaliser certains objectifs spécifiques ;
- e) Agences nationales et/ou régionales publiques ou semi publiques et Institutions financières et banques de développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; Sociétés, entreprises et autres organismes du secteur privé des Etats ou de la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- f) Intermédiaires financiers de l'Afrique de l'Ouest qui octroient, promeuvent et financent des investissements privés dans les Etats Afrique de l'Ouest ;
- g) Les acteurs non étatiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 7

Fonds régional APE

1. Conformément aux dispositions de l'article 61 de l'Accord, la Partie Afrique de l'Ouest, en consultation avec les partenaires techniques et financiers, met en place un Fonds régional APE en vue de mobiliser, de canaliser et de coordonner les ressources de l'Union européenne, de l'Afrique de l'Ouest et d'autres bailleurs en liaison avec le PAPED. Les domaines d'intervention du Fonds régional APE sont ceux couverts par le PAPED.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent convenir de tout autre mécanisme ou modalité de financement du PAPED. Le cas échéant, les Parties mettent en place des procédures conformes à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide en vue d'assurer une mise en œuvre simplifiée, efficace et rapide de l'aide.

CHAPITRE IV

ARRANGEMENT OPERATIONNEL

Article 8

Arrangement opérationnel

1. Tenant compte de ses engagements en matière d'efficacité de l'aide, la Partie Union européenne mettra en place un arrangement opérationnel propre, en cohérence avec le dispositif institutionnel de l'APE, visant à assurer notamment, dans le cadre de son appui au PAPED, les fonctions suivantes :
 - a) la coordination des appuis européens, en conformité avec le Code de conduite de l'Union européenne sur la division du travail dans la politique de développement ;
 - b) le suivi de l'assistance fournie ;
 - c) le dialogue avec les parties prenantes sur la mise en œuvre du PAPED et les politiques et stratégies de développement économique et sectoriel pertinentes ;
 - d) la mobilisation de ressources, conformément à l'article 54 de l'Accord ;
 - e) l'équilibre et l'adéquation entre les besoins, les appuis et les sources de financement.
2. La Partie Afrique de l'Ouest mettra en place un arrangement opérationnel propre, en cohérence avec le dispositif institutionnel de l'APE, visant à assurer la mise en œuvre des activités du PAPED en synergie avec la mise en œuvre de l'agenda d'intégration régionale, notamment la transposition des politiques régionales par les Etats et l'application du cadre réglementaire régional et son suivi.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Evaluation

1. Les Parties assurent une évaluation du PAPED selon une périodicité dont elles conviennent. Le cadre stratégique du PAPED, sa matrice d'activités et ses plans opérationnels constituent des éléments de base pour cette évaluation.
2. Dans le cadre de l'Observatoire de la compétitivité prévu à l'article 61 de l'Accord, les parties définissent conjointement des indicateurs de réalisation et de résultats portant notamment sur les effets et les impacts de l'APE et du PAPED dans la région Afrique de l'Ouest entre autres sur la compétitivité et la diversification de la production, les investissements, le commerce régional, le commerce avec l'Union européenne et le reste du monde, notamment les exportations de la Partie Afrique de l'Ouest de produits transformés et de services, l'emploi et plus globalement sur le développement économique et social des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. Selon les dispositions prévues dans la partie III de l'Accord, les Parties exploitent les indicateurs conjointement définis pour rechercher la synergie entre, d'une part le rythme de la mise en œuvre des engagements pris par la Partie Afrique de l'Ouest et d'autre part les avancées obtenues dans la mise en œuvre des activités et programmes du PAPED.

Article 10

Révision du Protocole

Les amendements et révisions du présent Protocole obéissent aux mêmes règles et procédures que celles prévues par l'article 111 de l'Accord.